

DÉCISION n°2025-6002

**dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Société SAS VETA à O-DE-SELLE

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6002 déposé complet le 28 mars 2025 par la société SAS VETA relatif à l'augmentation de la capacité d'entreposage de digestats liquides issus de la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE installation de méthanisation ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'extension géographique du site ;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage de digestats liquides n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu des articles L.512-7-2 et R.512-46-23 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

DÉCIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société SAS VETA, portant sur l'augmentation de la capacité d'entreposage de digestats liquides dans un bassin étanche de 2 400 m³ sur son site situé à O-DE-SELLE, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 28 AVR. 2025
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD